
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ DRCL 1- N° 514

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989 modifié le 12 juin 1996
et prescrivant à la société CERDEC FRANCE S.A.
la réalisation d'un Diagnostic Initial et d'une Étude Simplifiée des Risques
sur son site industriel de LIMOGES.

*LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989 modifié le 12 juin 1996 autorisant la société CERDEC France SA à exploiter une usine de fabrication de colorants, pigments, frites et émaux au 2, avenue du Président John Kennedy ZI MAGRE à LIMOGES ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 octobre 1998 ;

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 novembre 1998 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Considérant l'existence sur le site d'une ancienne décharge interne de casses de gazetterie et d'emballages de calcination (produits réfractaires) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1er. - OBJET :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989 tel que modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1996 est complété et modifié par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 2 - DIAGNOSTIC INITIAL ET EVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES :

2-1 : La société CERDEC France S.A. est tenue de réaliser ou faire réaliser un Diagnostic Initial ainsi qu'une Evaluation Simplifiée des Risques de son site industriel de LIMOGES - ZI MAGRE, avenue du Président John Kennedy selon le guide méthodologique "GESTION DES SITES (POTENTIELLEMENT) POLLUES" élaboré par les services du Ministère de l'Environnement (DPPR/SEI/BPSE et BRGM).

2-2 : Cette opération est à réaliser selon le phasage suivant :

1°) pour le 31 mai 1999 au plus tard : étape A du diagnostic initial, comprenant une analyse historique du site, une étude de vulnérabilité de l'environnement du site, la visite du site et de ses environs immédiats et la présentation d'un rapport d'étape et, le cas échéant, d'une proposition pour l'(éventuelle) étape B ;

2°) le cas échéant, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de l'étape A : définition et présentation pour accord à l'Inspecteur des Installations Classées du contenu de l'étape B comprenant des investigations sommaires de terrain visant à acquérir les informations n'ayant pu le cas échéant être obtenues précédemment ;

3°) dans un délai de 3 mois à compter de la fin de l'étape précédente : réalisation de l'éventuelle étape B et de l'Evaluation Simplifiée des Risques avec présentation d'un rapport final ;

4°) pour le 31 octobre 1999 au plus tard : analyse et validation de l' Evaluation Simplifiée des Risques et définition des suites éventuelles envisagées.

.../...

Article 3 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS :

3-1 : A l'article 4, les termes entre parenthèses à la fin du premier alinéa "(4.1 à 4.3.1)" sont supprimés.

3-2 : Au point 4-2, les termes "définies au point 4-3 ci-après" sont supprimés.

3-3 : Le texte du point 4.3.1. est remplacé par le texte suivant :

"Toutes les eaux de fabrication de produits à base de sulfoséléniure de cadmium ("pigments d'inclusion") doivent être collectées par un réseau spécifique les dirigeant vers des cuves de stockage spécifiques dans l'attente de leur expédition vers une installation autorisée pour l'élimination des déchets industriels spéciaux de cette nature et dans les conditions rappelées à l'article 7 ci-après."

3-4 : Le tableau "Valeurs limites" du point 4.3.2 est modifié comme suit :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l) moyennes journalières
Cr ⁶⁺	0,1
Cr total	3
Cu	2
Fe	5
Mn	2
Al	5
Zn	5
Ni	5
Pb	1
Se	0,2
Co	0,5
Sb	1
F	15
V ⁵⁺	0,5
V total	3
Sn	2
Cd	0,1

3-5 : Le dernier alinéa du point 4.3.2. "Moyennes mensuelles - .../..." à ".../... cadmium utilisé") est remplacé par le texte suivant :

" Flux -

- Le flux spécifique journalier de cadmium rejeté est limité à 0,6 gramme par kilogramme de cadmium utilisé (0,6 g/kg).
- Le flux moyen mensuel de cadmium rejeté est fixé à 0,3 g/kg.
- Le flux moyen journalier de cadmium rejeté sur 10 jours consécutifs est limité à 40 g/j. "

.../...

3-6 : Il est ajouté un point 4.3.3. ainsi rédigé :

"4.3.3. - Bassin de stockage -

Avant rejet au réseau communal, les effluents issus de la station interne de traitement doivent être dirigés vers un bassin de stockage pour y être analysés ; en aucun cas, les effluents ne respectant pas les conditions de rejet définies au 4.3.2 ci-dessus ne doivent être rejetés.

Une capacité de stockage d'effluents correspondant à au moins trois jours de production doit être prévue. "

3-7 : A l'article 5, le septième alinéa est remplacé par la phrase suivante :

" La quantité journalière de cadmium employé doit être déterminée au moyen de bilans matière réalisés selon une fréquence au moins mensuelle. "

Article 4 - BILAN ENVIRONNEMENT :

A l'article 11 bis, la référence à "l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993" est remplacée par :

"l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. "

Article 5 - DISPOSITIONS DIVERSES :

5-1 : Le présent arrêté sera notifié à la société CERDEC France S.A. - 2, avenue du Président Kennedy - ZI MAGRE à LIMOGES.

5-2 : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

5-3 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne. .../...

5-4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 17 DEC. 1998

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué :



Nadine RUDEAU